

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE FORT-DE-FRANCE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
PALAIS DE JUSTICE
97262 FORT-DE-FRANCE
TEL 05.96.48.41.41

NEPLAZ Gilles
Résidence Azteca APpt A 12
Terreville
97233 Schoelcher

V/REF :

N/REF : 2003 D 103 / 2010-A-507

Le Greffier du Tribunal Mixte de Commerce DE FORT-DE-FRANCE certifie qu'il a reçu le 19/03/2010,

P.V. d'assemblée du 04/12/2009

Statuts mis à jour

Concernant la société

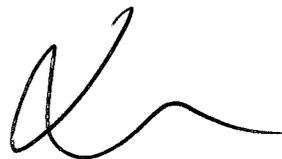
SCI LES COLIBRIS
Société civile immobilière
C O Mme Rudel Marie-Desire
Deux Terres
97213 Gros morne

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2010-A-507 le 19/03/2010

R.C.S. FORT DE FRANCE TMC 448 477 372 (2003 D 103)

Fait à FORT-DE-FRANCE le 19/03/2010,

Le Greffier



101 A 1507

**SCI LES COLIBRIS**

Société Civile Immobilière

Au capital de 138 204,00 Euros

Siège social : c/o Madame RUDEL Marie-Désirée

9bis, rue des Orchidées Route de Didier

97 200 FORT-DE-FRANCE

R.C.S : 2003D103

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE ANNUELLE DU 04/12/2009**

L'an deux mille neuf, le 04 Décembre à 16 heures, les associés de la société, se sont réunis au Centre d'affaires Californie 2 – Immeuble Synergie 97 232 LE LAMENTIN sur convocation de la gérance.

L'assemblée est présidée par **Madame Marie Désiré RUDEL** en qualité de gérante associée.

Le président constate que tous les associés sont présents, à savoir :

- ✓ Madame Marie Désiré RUDEL, propriétaire de 138 004 parts sociales ;
- ✓ Monsieur David THEODOSE, propriétaire de 100 parts sociales ;
- ✓ Monsieur Pascal THEODOSE, propriétaire de 100 parts sociales ;

Total des parts présentes : 138204 parts soit la totalité (100 %) du capital social.

Le président demande aux associés leur accord pour la présence de Monsieur Michel LEPLINGARD, consultant expert pour le Cabinet Knowledge Consulting mandaté pour une mission d'assistance. Monsieur Michel LEPLINGARD intervient, dans le cadre de cette assemblée, pour fournir des explications sur la procédure générale de l'assemblée générale et sur les pièces comptables relatives à l'exercice écoulé.

L'ensemble des associés donnent leur accord pour la présence de Monsieur Michel LEPLINGARD.

Le Président déclare alors que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- ✓ Les textes de résolutions proposées;
- ✓ Le rapport de la gérance relatif aux opérations de l'exercice écoulé ;
- ✓ Les pièces comptables : bilan, compte de résultat et annexes.

Le Président indique que les documents requis par la loi ont été adressés aux associés dans les délais légaux.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente réunion est le suivant :

- ✓ Lecture du rapport de la gérance ;
- ✓ Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31/12/2008 ;
- ✓ Affectation des résultats de l'exercice en report à nouveau
- ✓ Changement du siège social
- ✓ Questions diverses

MDR.

Il donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre les débats.

Un échange de vues intervient. Personne ne désirant plus prendre la parole, le Président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Après lecture du rapport de la gérance relatif à l'activité de la société et après avoir pris connaissance des comptes annuels afférents à l'exercice clos le 31/12/2008, l'assemblée générale approuve les comptes de cet exercice, tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits comptes se soldant par **un bénéfice de 7 914,01 Euros** (sept mille neuf cent quatorze euros et un centime)

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ce rapport.

Dès lors, elle donne à la gérance quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution mise au voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée entérine les comptes de l'exercice clos le 31/12/2008 faisant ressortir **un bénéfice de 7 914,01 Euros**.

L'assemblée générale décide d'affecter le résultat de l'exercice au report à nouveau pour un montant de **7 914,01 Euros**, le report à nouveau s'élevant dès lors à un montant toujours débiteur de 23 846,72 Euros.

Cette résolution mise au voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de transférer le siège social de la société qui se trouve actuellement à Deux-Terres 97 213 LE GROS MORNE.

A compter du 4 décembre 2009, il sera situé à :

c/o Madame RUDEL Marie-Désirée
9bis, rue des Orchidées Route de Didier
97 200 FORT-DE-FRANCE

Cette résolution mise au voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Corrélativement à la troisième résolution, l'assemblée générale modifie l'article 5 des statuts comme suit :

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :
c/o Madame RUDEL Marie-Désirée
9bis, rue des Orchidées Route de Didier
97 200 FORT-DE-FRANCE

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution mise au voix est adoptée à l'unanimité.

MDR

CINQUIÈME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont délégués au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes aux fins d'accomplir les formalités légales nécessaires.

Cette résolution mise au voix est adoptée à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

- ✔ Madame RUDEL demande en sa qualité d'associée que soit apuré son compte courant et que lui soit remboursé le montant avancé par elle sur justificatifs de facture de travaux, travaux effectués dans le cadre de la construction de l'immeuble appartenant à la SCI.
- ✔ Madame RUDEL demande l'accord des associés pour que le cabinet Knowledge Consulting étudie au mieux l'optimisation et la recapitalisation à travers une étude qui lui sera commandée.

L'ensemble des associés donne leur accord sur ces deux points à l'unanimité.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 17 heures 45.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par la gérance.

La gérance





SCI LES COLIBRIS
Société Civile Immobilière
Au capital de 138 204,00 Euros
Siège social : c/o Madame RUDEL Marie-Désirée
9bis, rue des Orchidées Route de Didier
97 200 FORT-DE-FRANCE
R.C.S : 2003D103

STATUTS

Modification statutaire du 04/12/2009 TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Par **délibération du 04 Décembre 2009** de l'Assemblée Générale Ordinaire, les associés ont pris la décision de transférer le siège social de la Société Civile Immobilière Les Colibris.

Cette résolution mise au voix et adoptée à l'unanimité a pour conséquence la modification de l'article 5 des Statuts.

ANCIEN ARTICLE N° 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : c/o Madame RUDEL Marie-Désirée Deux-Terres
97 213 LE GROS MORNE.

NOUVEL ARTICLE N° 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

c/o Madame RUDEL Marie-Désirée
9bis, rue des Orchidées Route de Didier
97 200 FORT-DE-FRANCE

Le reste de l'article reste inchangé.

Mise à jour certifiée conforme

SCI LES COLIBRIS
Société Civile Immobilière
au capital de 138.204 Euros
Siège social: c/o Madame RUDEL Marie-Désiré
Deux Terres-97213 LE GROS MORNE

MISE à JOUR au 2 Juillet 2004

Certifié conforme à l'original



SCI LES COLIBRIS

Société civile immobilière
au capital de 1 000 Euro

Siège social : c/o Madame RUDEL Marie-Désirée
Deux Terres - 97213 LE GROS-MORNE
MARTINIQUE

STATUTS

Les soussignés :

Mademoiselle Marie-Désiré RUDEL

Demeurant : Deux Terres - 97213 LE GROS-MORNE
Née le 09 Mai 1952 au Gros-Morne (972)
Célibataire, 2 enfants
Nationalité Française
Profession : Cadre Infirmier

Monsieur David, Fabrice THEODOSE

Demeurant : Deux Terres - 97213 LE GROS-MORNE
Né 16 Mars 1982 à Schoelcher (972)
Célibataire, sans enfant
Nationalité Française
Etudiant

Monsieur Pascal, René THEODOSE

Demeurant 152 R.I. 4^{ème} Compagnie quartier Walter rue des Belges B.P 446 - 68020 COLMAR Cedex
Né le 21 Octobre 1980 à Fort de France (972)
Célibataire, sans enfant
Nationalité Française
Profession : Militaire

ont établi les statuts d'une société civile devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées lors de la constitution et en cours de vie sociale.

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS DE TRINITE
Le 15/04/2003 Bordereau n°2003/133 Case n°1 Ext 179
Enregistrement : Exonéré
Timbre : 132 e
Total liquidé : cent trente-deux euros
Montant reçu : cent trente-deux euros
L'Agent


Le Receveur Principal
M. WEILL

T.D

R-M-D

T.P

Article N°1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du code civil et par les articles 1 à 59 du Décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

Article N°2 - OBJET

La société a pour objet :

L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers. Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Article N°3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de **SCI LES COLIBRIS**

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots "Société Civile immobilière" et de l'indication du capital social.

Article N°4 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article N°5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **c/o Madame RUDEL Marie-Désiré Deux Terres
97213 LE GROS-MORNE**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

Article N°6 - APPORTS

Mademoiselle Marie-Désiré RUDEL
apporte à la société la somme de huit cents euro, ci..... 800 €

Monsieur David, Fabrice THEODOSE
apporte à la société la somme de cent euro, ci..... 100 €

Monsieur Pascal, René THEODOSE
apporte à la société la somme de cents euro, ci..... 100 €

Soit la somme totale de 1 000 € (mille euro)

Cette somme de 1 000 € sera versée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi les associés le reconnaissent.



La gerance - mise à jour de juillet 2004

* Aux termes d'un acte reçu le 2 Juillet 2004 par Maître Philippe PERIE, Notaire à FORT-DE-FRANCE (Martinique), publié et enregistré à la Conservation des Hypothèques de FORT-DE-FRANCE, le 22 Septembre 2004, volume 2004 P numéro 4613, les associés ont décidé de modifier la valeur nominale des parts et de diviser le capital social en parts de UN EURO.

En conséquence le capital social d'un montant de MILLE EUROS (1.000 €) qui était divisé en CENT (100) parts de DIX EUROS (10€) chacune, s'est trouvé désormais divisé en MILLE (1.000) parts de UN EURO chacune, numérotées de 1 à 1.000, réparties entre les associés comme suit :

- Mademoiselle Marie-Désiré RUDEL 800 parts numérotées de 1 à 800
- Monsieur David Fabrice THEODOSE, 100 parts numérotées de 801 à 900
- Monsieur Pascal René THEODOSE, 100 parts numérotées de 901 à 1000.

* Aux termes de l'acte en date du 2 Juillet 2004, ci-dessus visé Mademoiselle Marie-Désiré RUDEL a apporté à la SCI les Colibris ;

Un immeuble situé à SCHOELCHER (Martinique), lieudit « Le Point du Jour », consistant en :

- Un terrain cadastré section AC, numéro 19, pour une superficie de TROIS CENT SOIXANTE NEUF METRES CARRES (369 m²), ayant formé le lot Numéro VINGT TROIS (23) du lotissement dénommé « ZAC DE TERREVILLE » ;

- Et une construction de type F4, en dur couverte en tôle, à usage d'habitation, à deux niveaux, comprenant :

* Au rez-de-chaussée : une entrée, un séjour, une cuisine, un water indépendant, un garage couvert.

* Et à l'étage : trois chambres, dont une climatisée, une salle de bains, et une salle d'eau.

Tel que ledit bien se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve.

Le dit immeuble évalué à CENT TRENTE SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE EUROS (137204 EUR) .

ARTICLE N° 7- CAPITAL SOCIAL

Par suite de l'apport en nature ci-dessus constaté, le capital social est désormais fixé à la somme de **CENT TRENTE HUIT MILLE DEUX CENT QUATRE EUROS (138.204 €)**.

Il est divisé en 138.204 parts de UN EURO (1 €) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 138.204, attribuées, savoir :

- A Mademoiselle Marie Désiré **RUDEL** : 138.004 parts numérotées de 1 à 13.801, ci : 138.004

- A Monsieur David Fabrice **THEODOSE** :
100 parts numérotées de 138.005 à 138105, ci : 100

- Et à Monsieur Pascal René **THEODOSE** :
100 parts numérotées de 138106 à 138204, ci : 100

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 138.204



La gerance - Mis à jour de juillet 2004

Article N° 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1° - Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

2° - De même, le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

Article N°9 - CESSION DES PARTS SOCIALES

1° - La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du code civil, être signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

2° - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant.

3° - Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les 15 jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. la décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions susindiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au

cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

Article N°10 - TRANSMISSION PAR DECES DES PARTS SOCIALES

1° - En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé étant précisé que sauf en ce qui concerne le conjoint, et les héritiers ayant la qualité d'ascendant ou de descendant de l'associé décédé, tout autre héritier ou légataire des parts sociales du défunt ne pourra devenir associé qu'après agrément des autres associés.

2° - Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

3° - Sauf en ce qui concerne le conjoint, les ascendants ou les descendants de l'associé décédé, qui sont associés de plein droit, l'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il rejette l'agrément sollicité et dans l'affirmative le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers et légataires. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

4° - Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès, augmentée d'un intérêt calculé au taux de 10 % l'an depuis la date de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

5° - A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires sont réputés agréés en tant qu'associés de la société.

Article N°11 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

1° - Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

2° - Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite société et restée infructueuse.

Article N°12 - DECES - INCAPACITE - RETRAIT D'UN ASSOCIE

1° - La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'évènement ayant donné lieu au droit de rachat.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article "Assemblée générale ordinaire".

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

2° - Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article N°13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

1° - L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

2° - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

3° - La dissolution de la société devenue unipersonnelle entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article N°14- GERANCE

1° - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article "Assemblée générale ordinaire".

2° - Est nommée gérante de la société pour une durée non limitée :

Madame Marie-Désiré RUDEL, née le 09 Mai 1952 au Gros-Morne,

Demeurant : Deux Terres - 97213 LE GROS-MORNE

T.D.

R.M-D

T.P.

3° - La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, la gérance ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article "Assemblée générale extraordinaire" et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, effectuer l'une des opérations suivantes :

- acheter, vendre, échanger ou apporter tous immeubles, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers,
- acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes,
- contracter tous emprunts pour le compte de la société,
- consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

4° - Les fonctions de gérant sont d'une durée indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

5° - La démission d'un des gérants n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

6° - Le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

7° - En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

Article N°15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

T.D.

R. N. D

T.P.

Article N°16 - ASSEMBLEES GENERALES

1° - L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2° - Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 51 % du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

3° - Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

4° - Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

5° - L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

6° - Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Article N°17 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1° - L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

2° - Elle nomme et remplace les gérants ou renouvelle les mandats.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

T.D.

R. M-D

T.P.

Article N°18 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1° - L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la société,
- la transformation de la société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices.

2° - Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

Article N°19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commencera le 01 Janvier et finira le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2003.

Article N°20 - COMPTES SOCIAUX

1° - Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

2° - En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article N°21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1° - Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

2° - Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

T.D.

R.N.D.

T.P.

Article N°22 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

1° - A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

2° - Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

3° - Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Article N°23 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

Article N°24 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION

1° - La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces actes et des engagements qui en résulteront par la société.

Article N°25 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

Fait au Gros-Morne
l'an deux mil trois
et le 07 Avril, en quatre exemplaires,

Marie-Désiré RUDEL



David, Fabrice THEODOSE



Pour, Pascal, René THEODOSE

